

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Ces présentes conditions régissent toute transaction avec nos partenaires commerciaux. En cas de contradiction entre conditions générales et conditions particulières, les conditions particulières prévaudront.

## 1 - DEFINITIONS

La "Commande" désigne le marché de fournitures ou contrat d'achat qui a pour objet l'Acquisition de la Fourniture.

Le "Bon de Commande" désigne l'offre écrite adressée au Fournisseur par laquelle SUNTEC INDUSTRIES FRANCE a manifesté sa volonté de se porter acquéreur de la Fourniture en précisant les conditions particulières d'achat. Le "Fournisseur" désigne la personne morale ou physique mentionnée dans l'entête du Bon de Commande.

La "Fourniture" désigne les matières, produits, objets, équipements ou services incluant tous documents associés et impliquant si nécessaire la mise en œuvre de prestations annexes.

## 2 - FORMATION DE LA COMMANDE

Lorsque SUNTEC INDUSTRIES FRANCE émet un Bon de Commande à l'attention du Fournisseur, ce dernier est tenu de lui faire parvenir un accusé de réception sous un délai de 5 jours ouvrés.

La Commande est réputée formée à la date de réception par SUNTEC INDUSTRIES FRANCE de l'accusé de réception.

Avant formation de la Commande, tout commencement d'exécution par le Fournisseur ne saurait engager SUNTEC INDUSTRIES FRANCE.

SUNTEC INDUSTRIES FRANCE se réserve le droit de retirer son Bon de Commande si l'accusé de réception n'est pas retourné sous le délai mentionné ci-dessus.

## 3 - DELAIS

Le respect par le Fournisseur des dates et délais stipulés dans le Bon de Commande est impératif.

Sauf indications contraires dans le Bon de Commande, les dates et délais stipulés s'entendent pour une fourniture rendue au lieu de livraison spécifié dans le Bon de Commande.

Lorsque le dépassement des dates et délais sera prévisible, SUNTEC INDUSTRIES FRANCE se réservera le droit de prendre alors toute disposition qu'il jugera utile pour préserver ses intérêts et notamment d'exiger du Fournisseur la mise en œuvre, aux frais de ce dernier, des moyens supplémentaires nécessaires au respect des délais, sans préjudice du recours à la résolution totale ou partielle de la Commande.

SUNTEC INDUSTRIES FRANCE pourra déclarer la Commande résolue de plein droit en totalité ou partiellement :

- lorsque le Fournisseur n'a pas commencé l'exécution de la Commande à la date prévue.
- en cas d'interruption d'exécution de la Commande.
- en cas de non-exécution de la Commande dans les délais contractuels.
- en cas de non-respect d'envoi d'un accusé de réception

## 4 - EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT

Les emballages seront réalisés conformément aux règles de l'Art, sous la responsabilité du Fournisseur et à sa charge, même en cas de livraison "départ" ou « EXW ».

Les emballages devront présenter des performances et être d'une qualité technique au moins équivalente à celle prévue par le cahier des charges du Syndicat Français de l'Emballage Industriel, édition en vigueur à la date de la Commande, afin d'assurer la protection de la Fourniture pour qu'elle ne subisse aucune détérioration jusqu'à l'arrivée au lieu de livraison spécifié dans le Bon de Commande.

Les emballages devront être étudiés en fonction du mode de transport et en fonction du nombre de manutentions ou de transbordements à prévoir ainsi que des conditions climatiques des lieux de transit et d'utilisation.

A défaut d'instructions particulières portées dans le Bon de Commande, la Fourniture devra être identifiée sur chaque unité de conditionnement avec la référence SUNTEC INDUSTRIES FRANCE de l'article et la quantité contenue dans l'unité de conditionnement.

Les colis porteront au minimum l'adresse complète du lieu de livraison, les références SUNTEC INDUSTRIES FRANCE des articles et les quantités contenues par colis.

## 5 - FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois irrésistible et imprévisible qui empêche l'exécution des obligations de la Commande.

En tout état de cause ne sont pas considérés comme cas de force majeure :

- la grève et en général le fait des préposés, agents, mandataires ou sous-fournisseurs du Fournisseur, ainsi que tout dommage imputable à une défaillance des matériaux ou du matériel utilisés pour la réalisation de la Fourniture.
- les retards éventuels dans les livraisons de matières premières.

Le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'un cas de force majeure si ce dernier survient après l'expiration du ou des délais contractuels d'exécution de la Commande.

## 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, de convention expresse, le matériel acheté par SUNTEC INDUSTRIES FRANCE demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix.

Toute exception éventuelle à ce principe ne pourra résulter que d'un accord écrit approuvant expressément une telle clause.

## 7 - PLANS ET DOCUMENTS

Le Fournisseur ne pourra utiliser les plans et documents remis par SUNTEC INDUSTRIES FRANCE que pour la seule exécution de la Commande et s'interdit de les communiquer à tous tiers sans l'autorisation expresse de SUNTEC INDUSTRIES FRANCE.

## 8 - DIFFUSION ET PUBLICITE RELATIVE A LA FOURNITURE

Le Fournisseur ne pourra procéder à une diffusion ou publicité quelconque relative à la commande ou aux relations entre SUNTEC INDUSTRIES FRANCE et le Fournisseur sans l'accord préalable écrit de SUNTEC INDUSTRIES FRANCE.

## 9 - LOI APPLICABLE

La Commande, ses modalités d'exécution et leurs conséquences sont régies par le droit français, à l'exception des règles de conflit incompatibles avec le choix de ce droit applicable.

## - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la Commande, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP – Centre de médiation et d'arbitrage de Paris- dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer. Le recours à la médiation n'est pas obligatoire en cas d'urgence autorisant le recours au référé ou à toute mesure conservatoire.

A défaut de règlement amiable dans le cadre de la médiation dans les 60 jours suivant la demande de médiation adressée par une partie à l'autre par lettre recommandée avec AR, les parties font attribution exclusive de juridiction, y compris en matière de référé au Tribunal de Commerce de Genève.